

**ARRETE N° 23EB019-DDTM
relatif au plan de gestion cynégétique « LIÈVRE BRUN »
sur le département de Charente-Maritime
pour la saison cynégétique 2023-2024**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 425-15 et R. 424-1 du Code de l'Environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
VU l'arrêté n°23EB015-DDTM relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2023-2024 dans le département de la Charente-Maritime ;
VU l'arrêté n°17-1691 du 16 août 2017 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Charente-Maritime pour la période 2017-2023 ;
VU la demande du président de la Fédération Départementale des chasseurs de la Charente-Maritime en date du 24 avril 2023 ;
VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 26 avril 2023 ;
VU les observations et propositions déposées dans le cadre de la consultation du public qui s'est déroulée du 3 mai au 23 mai 2023 ;
Considérant qu'il convient de sensibiliser les détenteurs de droit de chasse à la nécessité de favoriser le maintien et le développement des populations de lièvre brun ;
Considérant qu'il convient d'encadrer les prélèvements de lièvre brun afin de préserver une population naturelle ;
Considérant la nécessité d'avoir des zones de gestion de cette espèce homogènes et cohérentes ;
Considérant le plan de gestion cynégétique de l'espèce lièvre brun arrêté par le département de la Charente-Maritime ;
Considérant que le plan de gestion a pour objectif de maintenir un bon état de conservation et de développer une population naturelle de lièvre brun ;
Considérant que le plan de gestion prend en compte les indicateurs de suivis de population mis en place par la Fédération Départementale des Chasseurs à l'échelle du département et à l'échelle des secteurs de gestion cynégétique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dates d'ouverture et de fermeture ainsi que les jours de chasse à tir du lièvre brun sont définies par territoires de chasse selon le tableau joint en annexe 1.

ARTICLE 2 : Le Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) par an et par chasseur est instauré par territoire selon le tableau joint en annexe 1. Un territoire de chasse est soit une ACCA, soit une chasse privée. Lorsque plusieurs ACCA sont regroupées en AICA, le seul territoire considéré permettant un prélèvement est celui de l'AICA.

ARTICLE 3 : Le Prélèvement Maximum Autorisé par jour et par chasseur est de **un** lièvre, tous territoires confondus.

ARTICLE 4 : Le Prélèvement annuel Maximum Autorisé est de **six** lièvres par chasseur, tous territoires confondus.

ARTICLE 5 : Le carnet de prélèvement départemental doit être renseigné au stylo à bille indélébile sur le lieu même et au moment de la capture de l'animal sur le carnet du tireur avant tout déplacement.

Lorsqu'un dispositif de marquage est prévu, celui-ci doit être apposé sur l'animal préalablement à tout transport, sur le lieu même de la capture.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

ARTICLE 7 : Le Préfet de la Charente-Maritime, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer par intérim, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, ainsi que tous les agents assermentés au titre de la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A La Rochelle, le 25 MAI 2023

P/ Le Préfet

Le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON

ANNEXE 1 : Secteurs et communes du Plan de Gestion Cynégétique LIEVRES – 2023/2024 –

SECTEUR	COMMUNES	DATE OUVERTURE	DATE FERMETURE	NOMBRE DE JOURS DE CHASSE	NOMBRE DE LIEVRES / AN / CHASSEUR
A	ANNEPONT - ASSNIERES LA GIRAUD - AUTHON EBEON - BERCLOUX - BRIZAMBOURG - BURIE - BUSSAC SUR CHARENTE - ÉCOYEUX - FENIOUX - FONTCOUVERTE - GRANDJEAN - JUICQ - LA CHAPELLE DES POTS - LA FREDIERE - LE DOUHET - LE SEURE - MAZERAY - MIGRON - NANTILLE - ST BRIS DES BOIS - ST HILAIRE DE VILLEFRANCHE - ST VAIZE - VENERAND - VILLARS LES BOIS	15/10	17/12	10	2
	CHANIERIS - CHERAC - DOMPIERRE SUR CHARENTE - ST CESAIRE - ST SAUVANT				4
B	CHAMPAGNOLLES - ST ANDRE DE LIDON -		03/12	8	1
	BOIS - FLOIRAC - ST GERMAIN DU SEUDRE -				2
	BOUTENAC TOUVENT - BRIF SOUS MORTAGNE - CHENAC - EPARGNES - MORTAGNE SUR GIRONDE - SEMOUSSAC - ST BONNET SUR GIRONDE - ST FORT SUR GIRONDE - ST ROMAIN SUR GIRONDE	15/10	17/12	10	3
C	LORIGNAC - ST CIERS DU TAILLON - ST DIZANT DU GUA - ST GEORGES DES AGOUTS - ST SORLIN DE CONAC - ST THOMAS DE CONAC - STE RAMEE				5
	ARVERT - BREUILLET - CHAILLEVEITTE - ETABLES - LA TREMBLADE - L'EGUILLE SUR SEUDRE - LES MATHES - MORNAC SUR SEUDRE - ROYAN - ST AUGUSTIN - ST PALAIS SUR MER - ST SULPICE DE ROYAN - VAUX SUR MER	15/10	12/11	5	1 Pour la totalité du secteur, tous territoires confondus
D	ARCES SUR GIRONDE - BARZAN - CORNE ECLUSE - GIVREZAC - LE CHAY - MESCHERS SUR GIRONDE - MEURSAC - MONTPELLIER DE MEDILLAN - PESSINES - PISANY - SAUJON - ST ROMAIN DE BENEI - TALMONT - TANZAC - THEZAC -	22/10	17/12	9	2 Pour la totalité du secteur, tous territoires confondus
	COZES - GREZAC - MEDIS - ST GEORGES DE DIDONNE - SEMOUSSAC - THAIMS -	22/10, 05/11, 19/11, 03/12, 17/12		5	2 (Dispositif de marquage obligatoire)

D	CHERMIGNAC - CRAVANS - GEMOZAC - JAZENNES - RETAUD - RIOUX - SAINTES - ST SIMON DE PELOUAÏLLE - TESSON - THENAC - VARZAY - VILLARS EN PONS - VIROLLET	22/10	17/12	9	1
E	AGUELLE - ALLAS BOCAGE - BOISREDON - BRAN - BUSSAC FORET - CHAMOULLAC - CHARTUZAC - CHATENET - CHAUNAC - CHEFNIERS - CORIGNAC - COURPIGNAC - COUX - EXPREMONT - FONTAINES D'OZILLAC - JONZAC - JUSSAS - LEOVILLE - LE PIN - MERIGNAC - MESSAC - MONTENDRE - MORTIERS - OZILLAC - POLIGNAC - POMMIERS MOULONS - POUILLAC - ROUFFIGNAC - SALIGNAC DE MIRAMBEAU - SOUBRAN - SOUMERAS - SOUSMOULINS - ST MAJGRIN - ST MEDARD - ST SIMON DE BORDES - STE COLOMBE - TUGERAS SAINT MAURICE - VANZAC - VIBRAC - VILLEXAVIER	15/10	17/12	10	3
F	BEDENAC - BORESE ET MARTRON - BOSCAMNANT - CERCOUX - CHEVANCEAUX - CLERAC - LA BARDE - LA CLOTTE - LA GENETOUZE - LE FOUILLOUX - MONTIGUYON - MONTLIEU LA GARDE - NEUVTCQ MONTGUYON - ORIGNOLLES - ST AIGULIN - ST MARTIN D'ARY - ST MARTIN DE COUX - ST PALAIS DE NEGRIGNAC - ST PIERRE DU PALAIS	15/10	17/12	10	3
G	ANNEZAY - ARCHINGEAY - CHAMPDOLENT - LE MUNG - PORT D'ENVAUX - PUY DU LAC - ST COUTANT LE GRAND - ST CREPIN - ST SAVINIEN - TAILLANT - TAILLEBOURG - TONNAY BOUTONNE - VOISSAY	15/10	26/11	7	3
	TERNANT	15/10, 29/10, 12/11, 26/11, 10/12	5	5	2 (Dispositif de marquage obligatoire)
	BIGNAY -	15/10, 29/10, 12/11, 26/11, 10/12	5	5	3 (Dispositif de marquage obligatoire)
H	LES NOUILLERS	15/10	10/12	9	2 (Dispositif de marquage obligatoire)
	BALANZAC - BEURLAY - BORDS - CHAMPAGNE - CORME ROYAL - CRAZANNES - ECURAT - GEAY - LA CLISSE - LA VALLEE - LES ESSARDS - LUCHAT - NIEUL LES SAINTES - PLASSAY - PONT L'ABBE D'ARNOULT - ROMEGOUX - SOULIGNONNES - ST GEORGES DES COTEAUX - ST PORCHAIRE - ST SULPICE D'ARNOULT - STE RADEGONDE - TRIZAY	15/10	03/12	8	2 (Dispositif de marquage obligatoire)

I	ARS EN RE- BOIS PLAGE EN RE- LA COUARDE SUR MER- LA FLOTTE EN RE- LES PORTES EN RE- LOIX EN RE- ST CLEMENT DES BALEINES- SAINTES MARIE DE RE- ST MARTIN DE RE- RIVEDOUX-	Tir Interdit	0	0
J	BOURCEFRANC- ECHILLAIS- HIERS BROUAGE- MARENNES- ST AGNANT	22/10	1	1 Pour la totalite du secteur, tous territoires confondus
K	BEAUGEAY- LA GRIPPERIE - LE GUA- MOEZE -NIEULLE SUR SEUDRE - PORT DES BARQUES- SOUBISE - ST FROULT - ST HIPPOLYTE - ST JEAN D'ANGLE - ST JUST LUZAC - ST NAZAIRE SUR CHARENTE- ST SORNIN -	29/10	2	2
	NANCRAS - SABLONCEAUX- STE GEMME	05/11	3	3
L	AULNAY - BLANZAY SUR BOUTONNE - CHIVES - CONTRE - DAMPIERRE SUR BOUTONNE - FONTAINE CHALENDRAY - LA VILLEDIEU - LES EDUTS - NERE - ROMAZIERES - SALEIGNES - SEIGNE - ST GEORGES DE LONGUEPIERRE - ST MANDE SUR BREDOIRE - VILLEMORIN - VILLIERS COUTURE - VINAX	15/10	10	2
	LANDES- CHANTEMERLE SUR LA SOIE- TORXE			3
M	BERNAY ST MARTIN - BREUIL LA REORTE -COURANT -LA VERGNE -LOZAY - MARSAIS - MIGRE - NACHAMPS - PUYROLLAND - ST FELIX - ST LAURENT LA BARRIERE - ST LOUP - ST MARD - ST SATURNIN DU BOIS -	22/10	6	2
	CHERVETTES - DOEUIL SUR LE MIGNON - VANDRE			1
	BENON - COURCON D'AUNIS - LA GREVE SUR LE MIGNON- YOUHE	05/11	3	1
M	BOUHET -FERRIERES D'AUNIS - LA LAIGNE - LA RONDE - LE GUE D'ALLERE- ST CYR DU DOREI	22/10	4	2
	-ST GEORGES DU BOIS - ST PIERRE D'AMILLY -ST SAUVEUR D'AUNIS -TAUGON - VIBSON			3
	ANAIS - CRAM CHABAN -	26/11	6	3

N	AVY - BELLUIRE - CLAM - CLION SUR SEUGNE - CONSAC - GUTTINIÈRES - LUSSAC - MARIGNAC - MIRAMBEAU - MOSNAC - NIEUL LE VIROUIL - PLASSAC - SEMILLAC - ST DIZANT DU BOIS - ST GENS DE SAINTONGE - ST GEORGES ANTIGNAC - ST GERMAIN DE LUSIGNAN - ST GREGOIRE D'ARDENNES - ST HILAIRE DU BOIS - ST MARTIAL DE MIRAMBEAU - ST MARTIAL DE VITATERNE - ST PALAIS DE PHOLIN - ST QUANTIN DE RANCANNE - ST SIGISMOND DE CLERMONT	15/10	10/12	9	2
	LA BREE LES BAINS - ST DENIS D'OLERON	29/10	29/10	En matinée	1
O	DOLUS D'OLERON - LE CHATEAU D'OLERON - LE GRAND VILLAGE PLAGE - ST GEORGES D'OLERON - ST PIERRE D'OLERON - ST TROJAN	Tir interdit		0	0
	BOUGNEAU - BRIVES SUR CHARENTE - CELLES SUR LE NE - CHAMPAGNAC - LONZAC - MEUX - MONTILS - REAUX / TREFLE - ROUFFIAC - SALLIGNAC SUR CHARENTE - ST CIERS CHAMPAGNE - ST GERMAIN DE VIBRAC - ST MARTIAL SUR NE - ST SEURIN DE PALENNE - ST SEVER DE SAINTONGE - STE LHEURINE	15/10	17/12	10	3
BIRON - CHADENAC - COULONGES - ECHEBRUNE - JARNAC CHAMPAGNE - NEUILLES - NEUILLAC - PERIGNAC -				5	
P	BERNEUIL - COLOMBIERS - COURCOURY - FLEAC SUR SEUGNE - LA JARD - LES GONDS - MAZEROLLES - PONS - PREGUILLAC - ST LEGER		10/12	9	2
	ALLAS CHAMPAGNE - ARCHIAC - ARTHENAC - BRIE SOUS ARCHIAC - CIERZAC - GERMIGNAC - ST EUGENE		03/12	8	3
Q	AUIAC - AUMAGNE - BAGNIZEAU - BALLANS - BAZAUGES - BEAUVAIS SUR MATHA - BLANZAC LES MATHA - BRESDON - BRIE SOUS MATHA - CHERBONNIÈRES - COURCERAC - CRESSE - FONTENET - GIBOURNE - GOURVILLETTE - HAIMPS - LA BROUSSE - LE GICQ - LES TOUCHES DE PERIGNY - LOIRE SUR NIE - LOUZIGNAC - MACQUEVILLE - MASSAC - MATHA - MONS - NEUVICQ LE CHATEAU - PAILLE - PRIGNAC - SIECO - SONNAC - ST MARTIN DE JUILLETS - ST OUEN LA THENE - ST PIERRE DE JUILLETS - STE MEME - THORS - VARAIZE	15/10	03/12	8	2

R	ANDILLY - CHARRON - ST CHRISTOPHE - ST OUEN D'AUNIS		29/10	2	1
	BOURGNEUF - CLAVETTE - LA JARRIE - LONGEVES - MONTROY - ST MEDARD D'AUNIS - SITE SOULLE - VERNES	22/10	05/11	3	
	ANGLIERS - MARANS - NUAILLE D'AUNIS - ST JEAN DE LIVERSAY		12/11	4	2
R BIS	AYTRE - CHATELAILLON PLAGE - ESNANDES - NIEUL S MER		15/10	1	1
	ANGOULINS - DOMPIERRE S MER - LA JARNE - LAGORD - LHOUMEAU - MARSILLY - PERIGNY - PUILBOREAU - ST ROGATHIEN - ST XANDRE - VILLEDoux	15/10	22/10	2	
	FOURAS - ROCHEFORT SUR MER - SAINT LAURENT DE LA PREE		22/10	1	
S	AIGREFEUILLE D'AUNIS - ARDILLIERES - BALLON - BREUIL MAGNE - CABARIOT - CHAMBON - CIRE D'AUNIS - CROIX CHAPEAU - FORGES D'AUNIS - LE THOU - LE VERGEROUX - LOIRE LES MARAIS - LUSSANT - MURON - PUYRAVAULT - PERE - SALLES SUR MER - SURGERES - ST GERMAIN DE MARENCENNES - ST VIVIEN - THAIRE D'AUNIS - TONNAY CHARENTE - YVES	22/10	12/11	4	1
	GENOUILLE - LANDRAIS - MORAGNE		26/11	6	2
	COURCELLES - LES EGLISES D'ARGENTEUIL - LOULAY - NUAILLE SUR BOUTONNE - POURSAY GARNAUD - ST JEAN D'ANGELY - ST JULIEN DEL'ESCAP - ST MARTIAL DE LOULAY - ST PARDOULT - ST PIERRE DE L'ISLE - VERVANT		03/12	6	2
T	ANTEZANT LA CHAPELLE - COVERT - CROIX COMTESSE - ESSOUVERTS - LA JARRIE AUDOIN - ST SEVERIN SUR BOUTONNE - VERGNE - VILLENEUVE LA COMTESSE	29/10			3

A	FIN BOIS
B	ESTUAIRE DE LA GIRONDE
C	PRESQU'ILE D'ARVERT
D	REGION DE SEUDRE
E	LA DOUBLE PARTIE DU NORD
F	LA DOUBLE SAINTONGE SUD
G	PAYS SAVINOIS
H	SAINTE OUEST
I	ILE DE RE
J	MARAIS SUD ROCHEFORT
K	AULNAY

L	REGION LOULAY
M	MASSIF BENON ET PLAINE
N	MASSIF DE LA LANDE
O	ILE D'OLERON
P	VIGNOBLE
Q	REGION DE MATHA
R	PLAINE D'AUNIS
Rbts	POCHE DE LA ROCHELLE
S	MARAIS NORD ROCHEFORT
T	VALLEE DE LA BOUTONNE